

## **VD\_FINDINFO HC / 2019 / 415 vom 2. Mai 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_415](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___415)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 415 du 2 mai 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 415 del 2 maggio 2019

### **Regeste**

MODIFICATION DE LA DEMANDE, EXPERTISE, DÉCOMPTE{SENS GÉNÉRAL} | 363 CO, 227 al. 1 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, formé en temps utile par deux parties qui y ont intérêt (art. 59 al.

#### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC ; JdT 2011 III 43 et les références). Le libre pouvoir d'examen ne signifie pas que le juge d'appel soit tenu, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de fait ou de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant lui. Sous réserve de vices manifestes, il peut se limiter aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

#### **E. 3.1**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, JdT 2010 III 138). Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible, mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 4A\_569/2013 du 24 mars 2014

consid. 2.3 ; TF 5A\_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les réf. citées, in : SJ 2013 I 311). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou des moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in : JdT 2013 III 131 ss, n. 40 p. 150 et les réf. citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les appelants ont produit, à l'appui de leur appel, un bordereau de pièces. La copie du jugement entrepris est une pièce de forme, recevable. L'extrait du Registre du commerce constitue un fait notoire, qui doit donc être admis en appel (TF 5A\_905/2016 du 20 mars 2017 consid 3.4.1 et la réf. citée). La copie de la soumission, les factures, les bons de régie et l'expertise ainsi que son complément figurent au dossier de première instance et sont donc recevables. La facture [...], datée du 13 septembre 2018, est postérieure à l'audience de jugement du 30 mai 2018. Produite à l'appui de l'appel, on peut admettre qu'elle a été invoquée sans retard, de sorte que cette pièce est recevable, les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC étant réalisées. La « facture » [...] – qui au demeurant semble plutôt constituer un devis – est datée du 2 septembre 2015 et les appelants n'ont pas exposé ce qui les aurait empêchés de la produire plus tôt. Elle est irrecevable.

### **E. 4.1**

La prise de conclusions nouvelles en appel ne doit être admise que restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. Les conclusions nouvelles ne sont recevables que pour autant que les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, qu'elles reposent sur des faits ou des moyens de preuves nouveaux (art. 317 al. 2 CPC ; Jeandin, CR-CPC, nn.10-12 ad art. 317 al. 2 CPC).

### **E. 4.2**

Les appelants concluent en appel à l'allocation d'un montant de 1'000 fr. en remplacement de l'extension de la garantie de la natte requise en première instance. Ce faisant, les appelants prennent une conclusion nouvelle, sans démontrer ni même prétendre que les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC seraient réalisées. La prétention invoquée en appel est ainsi irrecevable.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant doit expliquer, par référence à l'un et/ou l'autre des motifs prévus à l'art. 310 CPC, en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, publié in SJ 2014 I 459 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, publié in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, publié in RSPC 2012 p. 128 et SJ 2012 I

231; Colombini, op. cit., n. 8.2.1 ad art. 311 CPC et les réf. citées). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1 ; Colombini, op. cit. et loc. cit. ainsi que les réf. citées). L'appelant doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut pas entrer en matière (TF 5A 209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1; Colombini, op. cit. et loc. cit. ainsi que les réf. citées).

## **E. 5.2**

Les appelants contestent en premier lieu les faits. Ce faisant, ils se limitent toutefois à opposer certains passages du jugement à leur propre vision de la situation, parfois en mettant en exergue un passage de l'expertise, sans indiquer clairement quelle conséquence ils comptent en tirer. Dans la mesure où ils se limitent à rediscuter librement les faits, sans démontrer en quoi le raisonnement du premier juge, dans l'établissement des faits, serait erroné, leurs griefs sont irrecevables.

## **E. 6.1**

Dans leur partie « en droit », les appelants s'en prennent essentiellement à l'appréciation des preuves, principalement de l'expertise.

## **E. 6.2**

L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2 ; TF 5A\_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1). Le juge peut s'écarter de l'expertise lorsque des faits ou indices importants et fondés de manière fiable affaiblissent la valeur probante de l'expertise (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 5A\_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3). Tel est notamment le cas lorsque l'expert ne répond pas aux questions qui lui ont été posées, qu'il ne motive pas ses constatations et conclusions ou que celles-ci sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 4A\_487/2016 du 1<sup>er</sup> février 2017 consid. 2.4).

## **E. 6.3**

En l'espèce, l'expert a répondu clairement aux questions qui lui étaient soumises et il a motivé ses réponses. De leur côté, les appelants se limitent à nouveau à opposer leur propre vision de la situation, sans démontrer, ni même expliciter l'erreur qui entacherait le raisonnement de l'expert ou du premier juge. Il en va par exemple ainsi lorsque les appelants déclarent « [qu']il est faux de dire que cette natte fonctionne, tout au plus on peut dire que pour le moment sa mauvaise mise en œuvre par [l'intimé] n'a pas été source de problème ». Ainsi, même si la conclusion des appelants sur cette question était recevable, il

y a lieu de constater que les appelants ne démontrent en aucune manière un dommage qui donnerait lieu à réparation, loin s'en faut. Il en va de même lorsque les appelants affirment « [qu']il n'est pas possible d'exclure complètement la responsabilité de W. \_\_\_\_\_ » en relation avec les fissures. Sur cette question également, le premier juge s'est référé à des constatations qui ressortent de l'expertise. Les appelants estiment cependant que le problème est ailleurs, parce qu'il est reproché à l'intimée d'avoir appliqué une isolation sur le support sans avoir respecté les spécificités du support et sans même les avoir demandées. Même s'ils ne l'expliquent pas expressément, les appelants se réfèrent ici à ce qu'ils avaient allégué dans leurs déterminations sur la réponse, en lien avec le courrier de [...] du 28 octobre 2014, lequel estimait que « la responsabilité de l'entreprise d'isolation de façades est fortement engagée ». Cette pièce ne suffit cependant pas à établir la preuve d'un manquement de l'intimée et on ignore tout des qualités de son auteur ainsi que de la manière dont elle a été établie. La critique est donc vaine et on ne peut pas en tirer la conclusion que le raisonnement du premier juge, soigneusement motivé sur plus d'une page, prêterait le flanc à la critique et que le dossier permettrait de retenir l'existence d'un défaut imputable à l'intimée.

#### **E. 7**

S'agissant de la facturation, les appelants se limitent à deux critiques, ainsi formulées : « si le premier juge se rallie à l'idée de l'expert qui dit que la facturation d'ouvrier spécialisé s'applique on comprend alors mal pourquoi M. [...] (directeur de W. \_\_\_\_\_) qui a rempli les bons, n'a pas estimé nécessaire de le préciser sur les bons » ; « Dans la mesure où il est reconnu par le demandeur que le recourant était régulièrement présent sur le chantier, on comprend mal que les bons de régie ne lui aient pas été soumis pour contrôle et signature, le demandeur avait-il des choses à cacher ? » A supposer même que ces incompréhensions exprimées satisfassent aux exigences de motivation, elles ne mettent pas en évidence des faits ou indices importants et fondés de manière fiable qui affaiblissent la valeur probante de l'expertise. Le raisonnement du premier juge, qui a suivi les conclusions motivées de l'expert, n'est donc pas critiquable et doit être confirmé.

#### **E. 8**

Le jugement de première instance étant intégralement confirmé, il n'y a pas lieu de revenir sur la fixation et la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance tels qu'arrêtés dans le jugement. Le rejet de ce dernier grief entraîne le rejet de l'appel dans son ensemble, selon le mode procédural de l'art 312 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 729 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et al. 3 in fine CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à déposer une réponse.